

Entre **Monsieur / Madame .**
 Rue à
 Mail : - tél. : ci-après dénommé(e) *le prêteur*,

et **I'AS.B.L. "RENOVASSISTANCE"**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 26-28,1000
 Bruxelles représentée par Françoise Louveaux,
 ci-après dénommée *"l'emprunteur"*,

il a été convenu ce qui suit.

1. Le prêteur prête à l'emprunteur qui accepte, un capital de**000** € (..... mille euros) afin de lui permettre de financer des travaux de rénovation d'immeubles destinés à du logement dans le cadre de ses statuts.
2. Le prêteur aura la faculté de demander le remboursement du prêt à la date du cinquième anniversaire de la présente convention et ce par demande écrite adressée à l'emprunteur trois mois au moins avant l'échéance si le prêt est inférieur à 50.000€, six mois si le prêt est égal ou supérieur à 50.000€.

Si le prêteur n'exerce pas cette faculté, le prêt est réputé se prolonger par accord tacite des parties pour des termes successifs de deux ans. A chacun de ces termes, le prêteur pourra solliciter le remboursement du prêt dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles visées à l'alinéa précédent.

Passé ce premier délai de cinq ans, l'emprunteur pourra à tout moment rembourser la somme prêtée.

3. Le montant remboursé sera calculé selon la formule suivante :
$$\frac{\text{montant à rembourser} \times \text{indice actuel}}{\text{indice de départ}}$$

dans laquelle *l'indice de départ* est l'indice « santé » publié au Moniteur Belge le mois qui précède le versement de la somme totale par le prêteur et *l'indice actuel* celui publié le mois qui précède celui du remboursement. Cependant, compte tenu de la finalité sociale de ce prêt, il est convenu que son indexation totale sera limitée à une indexation moyenne annuelle de 2%.

4. Le prêteur prendra en charge le précompte mobilier ou tout autre impôt qui frapperait la différence entre le montant indexé et celui du capital initial.

5. Le prêteur versera le capital au compte n° IBAN BE BE42 8939 4422 6054 de RENOVASSISTANCE ASBL auprès de la banque VDK (BIC : VDSPBE91).

6. La présente convention ne sortira ses effets que lorsque l'emprunteur aura reçu de sa banque notification de ce versement.

7. L'emprunteur se libérera valablement en opérant les paiements sur le compte numéro IBAN BE... .. de

8. Toutes les contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Elles devront toutefois être précédées d'une tentative de négociation amiable.

Fait à Bruxelles, le .../.../20...., en deux exemplaires,
 chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) prêteur(s),

L'emprunteur,